



# **CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Lundi 7 octobre 2024**

---

**Cahier des délibérations**



**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 07 octobre 2024**

**Dossier N° 1**

**Délibération n°: DEL-2024-229**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - SERVICE DES ASSEMBLEES**

**Recours au vote électronique pour l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente**

Rapporteur : Jean-François GARCIA

**EXPOSE**

En application des dispositions combinées des articles L. 2122-7, L. 5211-2 et L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le président, les vice-présidents et les autres membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale sont élus par l'organe délibérant au scrutin secret uninominal à trois tours.

Une délibération ultérieure proposera de fixer à 15 le nombre de vice-présidents et à 23 le nombre de membres de la commission permanente n'ayant ni la qualité de président, ni celle de vice-président. 39 élections uninominales doivent donc être réalisées au cours de la présente séance.

Afin de faciliter le déroulement de ces opérations électorales et le temps dévolu à leur accomplissement, le recours au vote électronique est proposé.

Le recours à cette modalité de vote n'étant pas précisément encadré par le règlement intérieur du conseil de communauté d'Angers Loire Métropole, l'adoption d'une délibération l'approuvant est nécessaire. Sa portée est circonscrite aux opérations électorales à l'ordre du jour de la présente séance.

La solution technique proposée garantit le respect des principes fondamentaux qui commandent les élections électorales, tels que le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 2122-7, L. 5211-2, L. 5211-10, L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

**DELIBERE**

Approuve le recours au vote électronique pour procéder à l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau (commission permanente) d'Angers Loire Métropole.

Charge le président de séance de la mise en œuvre de la présente décision.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
**Séance du 07 octobre 2024**

**Dossier N° 2**

**Délibération n°: DEL-2024-230**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - SERVICE DES ASSEMBLEES**

**Élection du président**

Rapporteur : Jean-François GARCIA

**EXPOSE**

Par courrier du 30 septembre 2024, M. Jean-Marc VERCHÈRE, président d'Angers Loire Métropole, a informé M. le préfet de Maine-et-Loire de son souhait de démissionner de sa fonction de président. Par courrier du même jour, le préfet a accepté cette démission.

L'article L. 2122-7 du CGCT, applicable à l'élection du président d'un établissement public de coopération intercommunale en application de l'article L. 5211-2 du même code, dispose, concernant l'élection du maire :

*« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

*« Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*« En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 2122-7, L. 5211-2, L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu le procès-verbal de l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente, annexé à la présente délibération,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

**DELIBERE**

A l'issue de l'opération de vote électronique, le résultat est le suivant :

... est élu président d'Angers Loire Métropole.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 07 octobre 2024**

**Dossier N° 3**

**Délibération n°: DEL-2024-231**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - SERVICE DES ASSEMBLEES**

**Détermination du nombre de vice-présidents**

Rapporteur : Le président nouvellement élu

**EXPOSE**

L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales dispose que nombre de vice-présidents d'un établissement public de coopération intercommunale est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

En conséquence, il est proposé de fixer à 15 le nombre de vice-présidents d'Angers Loire Métropole.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants, L. 5211-10 et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

**DELIBERE**

Fixe à 15 le nombre de vice-présidents d'Angers Loire Métropole.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 07 octobre 2024**

**Dossier N° 4**

**Délibération n°: DEL-2024-232**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - SERVICE DES ASSEMBLEES**

**Élection des vice-présidents**

Rapporteur : Le président nouvellement élu

**EXPOSE**

Aux termes des dispositions de l'article L. 2122-10 du CGCT, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en application des dispositions de l'article L. 5211-2 du même code :

*« Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.*

*« (...) Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints. »*

En application de l'article L. 5211-6 du CGCT, les 15 vice-présidents d'Angers Loire Métropole sont élus au scrutin uninominal majoritaire.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 2122-10, L. 5211-2, L. 5211-1 et suivants, L. 5211-6 et L. 5215-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal d'élection du président, des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente, annexé à la présente délibération ;

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

**DELIBERE**

A l'issue de l'opération de vote électronique, sont élus vice-présidents, dans l'ordre indiqué ci-après, les 15 conseillers communautaires suivants :

1. ...
2. ...
3. ...
4. ...
5. ...
6. ...
7. ...
8. ...
9. ...
10. ...

- 11.
12. ...
13. ...
14. ...
15. ...

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 07 octobre 2024**

**Dossier N° 5**

**Délibération n°: DEL-2024-233**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - SERVICE DES ASSEMBLEES**

**Constitution du bureau exécutif et de la commission permanente**

Rapporteur : Le président nouvellement élu

**EXPOSE**

Dans la continuité du précédent mandat, le bureau exécutif et la commission permanente ont été constitués en 2020 et renouvelés en 2022.

Le bureau exécutif est composé du président et des 15 vice-présidents. Il n'a pas juridiquement de compétences décisionnelles et ne dispose que d'un rôle consultatif. Ainsi se prononce-t-il sur les orientations stratégiques et les questions d'ordre général liées au fonctionnement de la Communauté urbaine.

Le bureau - dénommé commission permanente par les statuts d'Angers Loire Métropole - est quant à lui composé du président, des vice-présidents et des autres conseillers communautaires élus pour y siéger. Il est proposé de fixer sa composition à 39 membres, soit : le président, l'ensemble des vice-présidents et 23 conseillers communautaires.

Par ailleurs, conformément à la faculté prévue par le code général des collectivités territoriales (art. L. 5211-10), il est proposé que le conseil de communauté délègue une partie de ses attributions à la commission permanente, faisant de cette dernière une instance délibérante.

Outre les attributions qui lui seront confiées, elle examinera les orientations générales de la Communauté urbaine - notamment celles en matière de développement stratégique du territoire - et sera consultée sur les grands domaines de compétence d'Angers Loire Métropole.

Enfin, la commission permanente tiendra lieu de commission des finances.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants, L. 5211-10 et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

**DELIBERE**

Approuve la création du bureau exécutif, composé du président et de l'ensemble des vice-présidents.

Approuve la création de la commission permanente et fixe à 39 le nombre de ses membres, soit : le président, les 15 vice-présidents et 23 autres conseillers communautaires élus pour y siéger.



**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 07 octobre 2024**

**Dossier N° 6**

**Délibération n°: DEL-2024-234**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - SERVICE DES ASSEMBLEES**

**Élection des membres de la commission permanente n'ayant pas la qualité de vice-président**

Rapporteur : Le président nouvellement élu

**EXPOSE**

Le bureau - dénommé commission permanente par les statuts d'Angers Loire Métropole - est composé du président, des vice-présidents et de 23 conseillers communautaires.

En application de l'article L. 5211-6 du CGCT, ses membres sont élus au scrutin uninominal majoritaire. Le président et les 15 vice-présidents ayant été élus, il convient désormais de procéder à l'élection des 24 autres membres de la commission permanente.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants, L. 5211-6 et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

**DELIBERE**

A l'issue de l'opération de vote électronique, sont élus membres de la commission permanente les 23 conseillers communautaires suivants :

1. ...
2. ...
3. ...
4. ...
5. ...
6. ...
7. ...
8. ...
9. ...
10. ...
11. ...
12. ...
13. ...
14. ...
15. ...
16. ...
17. ...

18. ...

19. ...

20. ...

21. ...

22. ...

23. ...

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 07 octobre 2024**

**Dossier N° 7**

**Délibération n°: DEL-2024-235**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - SERVICE DES ASSEMBLEES**

**Délégations du conseil de communauté au président et à la commission permanente**

Rapporteur : Le président nouvellement élu

**EXPOSE**

L'article L. 5211-10 prévoit que « (...) *Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

*1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*

*2° De l'approbation du compte administratif ;*

*3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;*

*4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*

*5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*

*6° De la délégation de la gestion d'un service public ;*

*7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.*

*Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant (...) ».*

Au vu de ces dispositions, il est proposé de déléguer au président et à la commission permanente les attributions énumérées aux annexes 1 (président) et 2 (commission permanente) jointes à la présente délibération.

Il est rappelé que le président peut étendre la délégation de sa signature donnée aux vice-présidents (art. L. 5211-10 CGCT), au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints, aux directeurs et aux responsables de services (art. L. 5211-9 CGCT), aux attributions que lui a confiées l'organe délibérant en application de l'article L. 5211-10.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants, L. 5211-10 et L. 5215-1 et suivants,

## **DELIBERE**

Délègue au président et à la commission permanente les attributions dans les domaines concernés et listés en annexes 1 et 2.

Approuve qu'en cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux attributions déléguées par le conseil au président soient prises par un vice-président pris dans l'ordre d'élection des vice-présidents.

Abroge la délibération DEL-2023-325 du 11 décembre 2023.

## ANNEXE 1

### Délégations du conseil au président

Le conseil donne délégation au président pour :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics communautaires, et notamment prendre les actes engageant la désaffectation d'une parcelle d'un service public communautaire et ceux modifiant le statut des réserves foncières constituées par la communauté ;
2. Prendre les décisions de dépôt de fonds y compris celles dérogeant à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat et passer à cet effet les actes nécessaires ;
3. Contracter des lignes de trésorerie pour un montant inférieur ou égal à 5 millions d'euros ;
4. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
5. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement financier des marchés publics et des accords-cadres d'un montant inférieur à un million (1 000 000) d'euros hors taxes (HT), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de :
  - l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire d'un marché ;
  - l'acceptation des protocoles d'accords transactionnels ;

Prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et des accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à un million (1 000 000) d'euros hors taxes (HT), ainsi que toute décision concernant leurs avenants ayant une incidence financière inférieure à 10 % de leur montant initial HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de :

- l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire d'un marché ;
  - l'acceptation des protocoles d'accords transactionnels ;
6. Passer les contrats d'assurance répondant aux conditions mentionnées au point 5 ci-dessus ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes sans limite de montant ;
  7. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les services communautaires ;
  8. Intenter, au nom de la communauté, les actions en justice ou défendre la communauté dans les actions intentées contre elle sur toutes les affaires relevant de la compétence de la Communauté urbaine, à l'exception toutefois des recours que la Communauté urbaine pourrait engager contre une commune membre ;
  9. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30 000 € hors courtage d'enchères ;
  10. Fixer le montant des offres à notifier aux expropriés, répondre à leurs demandes, saisir le juge de l'expropriation et entreprendre toutes démarches en matière de prises de possession et de consignation/déconsignation des fonds ;
  11. Effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté en soit titulaire ou délégataire, y compris :
    - signer les demandes de visite et de transmission de documents ;

- prendre la décision de préemption et signer tous les actes s'y rapportant ;
  - saisir la juridiction de l'expropriation en cas de désaccord sur le prix ;
  - procéder aux acquisitions consécutives à la préemption ;
  - procéder, si nécessaire, à la consignation du prix ;
  - déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
12. Représenter la Communauté urbaine en qualité de copropriétaire lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de copropriété pour tout lot, volume ou quote-part appartenant à Angers Loire Métropole ;
  13. Exercer, au nom de la communauté, les droits de priorités définis aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme, déléguer l'exercice de ces droits et procéder aux acquisitions consécutives ;
  14. Répondre aux différents droits de délaissement prévus par le code de l'urbanisme et prendre tous les actes en découlant : saisine du juge de l'expropriation, délégation à des tiers et actes d'acquisition consécutifs ;
  15. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  16. Prendre toute décision concernant les baux et conventions d'occupations diverses, y compris les conventions d'occupation domaniale, que ceux-ci soient constitutifs ou non de droits réels, sans limite de montant, ni de durée, à l'exception des baux emphytéotiques ;
  17. Signer les demandes d'autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de la construction et de l'habitat relatives notamment à la démolition, la transformation ou l'édification des biens communautaires ou nécessaires aux opérations engagées par la Communauté urbaine en tant que maître d'ouvrage (permis de construire, permis d'aménager, autorisation de travaux, permis de démolir et déclaration préalable) ;
  18. Décider de la démolition de tout bien appartenant à la Communauté urbaine ;
  19. Accorder à un tiers le droit de déposer toute demande d'autorisation relevant des codes de l'urbanisme, de l'environnement, du patrimoine et du commerce en lien avec un projet élaboré sur un bien foncier propriété de la communauté urbaine ;
  20. Signer les conventions de rétrocession des voies et espaces communs prévues aux articles R. 442-8 et R. 431-24 du code de l'urbanisme dans le cadre de lotissement ou de permis de construire valant division ;
  21. Prendre les décisions, mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire communautaire ;
  22. Autoriser, au nom de la Communauté urbaine, l'adhésion à des associations et le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  23. Effectuer les opérations de couverture des risques de taux comme des contrats d'échange de taux d'intérêt (Swap), contrats de garantie de taux plafond (CAP), contrats de garantie de taux plancher (Floor) ;
  24. Effectuer les opérations de gestion active de dette telles que :

- procéder à des tirages échelonnés dans le temps (phase de mobilisation) ;
- procéder à des remboursements anticipés ;
- passer d'un taux variable à un taux fixe ou d'un taux fixe à un taux variable ;
- mobiliser l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- modifier la durée, la périodicité et le profil de remboursement des emprunts ;
- sécuriser les emprunts structurés (y compris en passant vers un taux fixe ou un taux variable ou en procédant au paiement d'une indemnité de remboursement anticipé) ;

25. Pour l'exercice de la compétence obligatoire de collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés :

- les contrats avec les éco-organismes agréés par l'Etat dans le cadre de la mise en place des filières à responsabilité élargie du producteur ainsi que les avenants s'y rapportant ;
- les contrats de vente des matériaux issus des déchèteries et de la collecte sélective ainsi que les avenants s'y rapportant ;

26. Les protocoles d'accord transactionnels en matière de ressources humaines.

## ANNEXE 2

### Délégations du conseil à la commission permanente

Le conseil donne délégation à la commission permanente pour :

1. A l'exception des acquisitions consécutives à l'exercice des droits de préemption, de priorité et de délaissement, approuver, dans tous les domaines de compétence d'Angers Loire Métropole, les opérations translatives de propriété immobilière, ainsi que les baux emphytéotiques et les constitutions et translations de droits réels (notamment les servitudes) ;
2. Les transactions mobilières d'un montant supérieur à 30 000 € ;
3. L'attribution de subventions et l'approbation des conventions y afférentes relatives :
  - à l'habitat : conformément aux règles établies par le conseil de communauté et attribuées en application du Programme local de l'habitat ;
  - pour tout autre domaine, lorsque le montant est inférieur à 100 000 € ;
4. Les demandes de subventions, de fonds de concours, notamment à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour financer les projets adoptés par le conseil de communauté et/ou inscrits au plan pluriannuel d'investissement, à l'exception des fonds de concours demandés aux communes membres d'Angers Loire Métropole ;
5. Procéder, dans la limite de 20 millions d'euros (20 millions d'euros exclu), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;
6. Accorder les garanties d'emprunts inférieurs ou égaux à 10 millions d'euros dans les domaines de l'habitat, de l'économie, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'insertion par l'économie ;
7. Tous les actes en matière de ressources humaines (à l'exception du tableau des emplois) ;
8. Les demandes pour le remboursement du versement mobilité des entreprises ou des organismes ;
9. Les protocoles transactionnels de toute nature, dans la limite des crédits inscrits au budget, à l'exception de ceux relevant des ressources humaines.
10. Toutes conventions avec des personnes morales de droit public ou de droit privé dont l'incidence financière est inférieure à 23 000 € HT ;
11. Les conventions dont le but est d'organiser la présence d'Angers Loire Métropole à des salons professionnels, à condition que le coût de cette participation n'excède pas 200 000 € HT ;
12. Approuver les listes de biens mobiliers d'Angers Loire Métropole à soumettre à la vente, sans distinction de montant, par voie de courtage d'enchères en ligne ;
13. Les émissions d'avis pour tout acte en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
14. Les conventions d'enfouissement de réseaux de communications électroniques ;
15. La constatation de la désaffectation d'un bien appartenant à la Communauté urbaine et la prononciation de son déclassement du domaine public communautaire ;



16. La résiliation des baux antérieurs dans le cadre de l'acquisition d'un bien immobilier par la Communauté urbaine et l'indemnisation des locataires.
17. La fixation des tarifs de location de la salle de l'Orangerie.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 07 octobre 2024**

**Dossier N° 8**

**Délibération n°: DEL-2024-236**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - SERVICE DES ASSEMBLEES**

**Détermination du montant des indemnités des membres du conseil de communauté**

Rapporteur : Le président nouvellement élu

**EXPOSE**

Les articles L. 5211-12 et R. 5215-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent le régime des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux titulaires de mandats communautaires.

Ces indemnités sont fixées par référence au montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Dans la limite des taux maxima fixés par le CGCT, le conseil de communauté détermine, par délibération, le montant des indemnités allouées aux membres du conseil de communauté.

**1. Pour le président**

Dans la limite du plafond réglementaire de 145 %, il est proposé de fixer l'indemnité à 107,51 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pour rappel, un élu titulaire de plusieurs mandats ne peut percevoir plus d'une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire. Par conséquent, au-delà de ce montant, ses indemnités sont écrêtées.

**2. Pour les vice-présidents**

Dans la limite du plafond réglementaire de 72,50 %, il est proposé de fixer l'indemnité à 52,24 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le bénéfice des indemnités de fonction de vice-président requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par arrêté du président.

**3. Pour les conseillers délégués, membres de la commission permanente**

Pour tenir compte des fonctions et responsabilités dévolues aux membres de la commission permanente n'ayant pas la qualité de président ou de vice-président, qui bénéficient par ailleurs d'une délégation octroyée par arrêté du président, il est proposé de fixer l'indemnité à 19,926 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**4. Pour les autres conseillers**

Il est proposé de fixer l'indemnité des autres conseillers communautaires à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'ensemble des indemnités ainsi déterminées ne dépasse pas le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées. Ces indemnités de fonction sont payées mensuellement et évoluent proportionnellement à l'évolution de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et à l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

## **DELIBERE**

Approuve les modalités de calcul des indemnités de fonctions des membres du conseil de communauté indiquées ci-dessus et détaillées dans le tableau annexé à la présente délibération.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**TABLEAU ANNEXE - Délibération du 7 octobre 2024**

**INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS D'ANGERS LOIRE METROPOLE**

MANDATS	INDEMNITE DE REFERENCE	<b>Rappel :</b> MONTANT MENSUEL MAXIMUM AUTORISE	POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE	MONTANT TOTAL BRUT DE L'INDEMNITE VERSEE
<b>PRESIDENT</b>	Président	5 960,26	107,51%	<b>4 419,22</b>
<b>VICE-PRESIDENTS</b>				
15 Vice-Présidents	Vice-Président	2 980,13	52,24%	<b>2 147,34</b>
<b>CONSEILLERS DELEGUES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE</b>				
23 élus	Vice-Président	2 980,13	19,926%	<b>819,06</b>
<b>CONSEILLERS</b>				
51 élus	Conseiller	246,63	6,00%	<b>246,63</b>

Valeur du point au 1er septembre 2024 = 4,922783 €

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 07 octobre 2024**

**Dossier N° 9**

**Délibération n°: DEL-2024-237**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - SERVICE DES ASSEMBLEES**

**Formation du cabinet du président**

Rapporteur : Le président nouvellement élu

**EXPOSE**

L'article L. 333-1 du code général de la fonction publique dispose que l'autorité territoriale peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs pour former son cabinet.

En application de l'article 13-1 du décret du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, le nombre maximum de collaborateurs est fixé à 5 au regard du nombre d'agents d'Angers Loire Métropole.

La création des emplois correspondants doit néanmoins être soumise au préalable à la décision du Conseil de communauté.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la durée des contrats est limitée à celle du mandat de l'autorité territoriale qui a procédé au recrutement. La rémunération des collaborateurs de cabinet est établie comme suit :

- traitement indiciaire : dans la limite de 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de l'établissement occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans l'établissement ;
- montant des indemnités : dans la limite de 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante octroyé au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionné au précédent alinéa.

Au vu des éléments précités, il est donc proposé de constituer le cabinet du président de cinq collaborateurs.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, article L. 333-1,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

**DELIBERE**

Approuve la création de cinq postes de collaborateurs de cabinet au tableau des emplois d'Angers Loire Métropole, tels que définis ci-dessus.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 07 octobre 2024**

**Dossier N° 10**

**Délibération n°: DEL-2024-238**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - SERVICE DES ASSEMBLEES**

**Instances internes - Désignation de représentants**

Rapporteur : Le président nouvellement élu

**EXPOSE**

A la suite de mouvements intervenus dans la composition du conseil et du renouvellement de l'exécutif communautaire et après avoir procédé à l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente, il convient de modifier la composition :

- de certaines commissions thématiques ;
- d'autres instances internes à la Communauté urbaine.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,  
Considérant qu'il est décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à ces désignations,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

**DELIBERE**

Désigne les conseillers communautaires suivants pour siéger dans les commissions thématiques et les autres instances de la Communauté urbaine :

<b>Commission thématique</b>	<b>Elu désigné</b>	<b>En qualité de</b>	<b>En remplacement de</b>
Commission Aménagement et Développement des territoires	Jean-Marc VERCHÈRE	Commissaire	-
	Bruno GOUA	Commissaire	Stéphane LEFLOCH
Commission Développement économique, Enseignement supérieur et Recherche	Bruno GOUA	Commissaire	Stéphane LEFLOCH
Commission des Solidarités et du Projet de territoire	Marielle HAMARD	Commissaire	Bruno GOUA
	-	Commissaire	Céline VÉRON
Commission Transition écologique	Jean-Marc VERCHÈRE	Commissaire	-
	Céline VÉRON	Commissaire	Stéphane LEFLOCH

<b>Autres instances internes</b>	<b>Elu désigné</b>	<b>En qualité de</b>	<b>En remplacement de</b>
Commission administrative paritaire (CAP – Catégorie A)	Le président nouvellement élu	Titulaire	Jean-Marc VERCHÈRE
Commission administrative paritaire (CAP – Catégorie B)	Le président nouvellement élu	Titulaire	Jean-Marc VERCHÈRE
Commission administrative paritaire (CAP – Catégorie C)	Le président nouvellement élu	Titulaire	Jean-Marc VERCHÈRE
Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)	Bruno GOUA	Suppléant	Stéphane LEFLOCH
Commission d'examen des délégations de service public (CDSP)	Grégoire LAINÉ	Suppléant	Charles DIERS
Commission de contrôle	Le président nouvellement élu	Président	Jean-Marc VERCHÈRE
		Membre	Christophe BÉCHU
Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD)	Le président nouvellement élu	Président	Jean-Marc VERCHÈRE
Commission locale du site patrimonial remarquable (SPR) d'Angers	Anthony GUIDAULT	Suppléant	Arash SAEIDI
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml)	Grégoire LAINÉ	Suppléant au comité syndical	Nicolas AUDIGANE

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 07 octobre 2024**

**Dossier N° 11**

**Délibération n°: DEL-2024-239**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - SERVICE DES ASSEMBLEES**

**Organismes extérieurs - Désignation de représentants**

Rapporteur : Le président nouvellement élu

**EXPOSE**

A la suite de mouvements intervenus dans la composition du conseil et du renouvellement de l'exécutif communautaire, et après avoir procédé à l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente, il convient de modifier la représentation de la Communauté urbaine dans les instances de certains organismes et sociétés partenaires.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,  
 Considérant les candidatures reçues pour représenter la Communauté urbaine,  
 Considérant qu'il est décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à ces désignations,  
 Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

**DELIBERE**

Désigne les conseillers communautaires suivants pour représenter la Communauté urbaine dans les instances des sociétés et organismes partenaires, conformément au tableau ci-dessous :

<b>Organisme</b>	<b>Elu désigné</b>	<b>En qualité de</b>	<b>En remplacement de</b>
Alter cités	Le président nouvellement élu	Représentant titulaire à l'assemblée générale et au conseil d'administration	Jean-Marc VERCHÈRE
Alter énergies		Représentant titulaire à l'assemblée générale et au conseil d'administration	Jean-Marc VERCHÈRE
Pôle métropolitain Loire Angers (PMLA)	Le président nouvellement élu	Représentant titulaire au comité syndical	Jean-Marc VERCHÈRE
Pôle métropolitain Loire Bretagne (PMLB)	Le président nouvellement élu	Représentant titulaire au comité syndical	Jean-Marc VERCHÈRE

Autorise le président nouvellement élu à présenter sa candidature à la présidence d'Alter cités et du Pole métropolitain Loire Angers (PMLA).



**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 07 octobre 2024**

**Dossier N° 12**

**Délibération n°: DEL-2024-240**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - SERVICE DES ASSEMBLEES**

**Prévention des conflits - Déports du président**

Rapporteur : Le président nouvellement élu

**EXPOSE**

En application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 et de l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales, au titre de la prévention des conflits d'intérêts, le conseil de communauté désigne le ou les membres suppléant(s) du président en cas de potentiel conflits d'intérêts.

En tant que représentant de la Ville ou de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole, les organismes susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts et dans lesquels le président siège ou a siégé au cours des trois dernières années sont les suivants :

- Agence de financement des infrastructures de transports de France (AFITF) ;
- Alter cités ;
- Groupement d'intérêt public (GIP) Terra Botanica.

En outre, le président siège également au sein de :

- l'association Plante et cité
- l'association France Urbaine ;
- l'Association des maires de France 49 ;
- l'Observatoire national de l'action sociale (Odas)

Par ailleurs, les dossiers présentant un lien avec les organismes placés sous la tutelle du ministre chargé de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires sont susceptibles, durant une durée de trois années, de faire naître un conflit d'intérêt. Aussi est-il proposé de désigner un élu pour suppléer le président pour préparer et mener à bien les délibérations et opérations liées à ces organismes.

Il est ainsi proposé de désigner ..., pour suppléer le président pour préparer et mener à bien les délibérations et opérations liées aux organismes suscités.

Par dérogation aux règles de délégation de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, aucune instruction ne peut être adressée par le président à la personne le suppléant dans ce cadre.

Cette désignation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs à cette substitution et cesse dès qu'il est mis fin à l'éventuelle situation de conflits d'intérêts.

Le président se déporte lors des délibérations relatives à ces organismes.

De même, au titre de l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme, dans le cas où, au cours de son mandat, le président devait être intéressé à un projet d'urbanisme à quelque titre que ce soit, il est proposé que le vice-président en charge de l'urbanisme, M. Roch BRANCOUR, soit désigné pour le suppléer sur ce projet.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-26,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 et le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

## **DELIBERE**

Désigne ... comme suppléant le président d'Angers Loire Métropole en cas de potentiel conflit d'intérêts, dans le cadre des délibérations relatives aux organismes dans lesquels le président est amené à siéger :

- Agence de financement des infrastructures de transports de France (AFITF) ;
- Alter cités ;
- association Plante et cité ;
- Association des maires de France 49 ;
- association France Urbaine ;
- GIP Terra Botanica ;
- Odas.

Désigne par ailleurs ... comme suppléant le président en cas de potentiel conflit d'intérêts, dans le cadre des délibérations relatives aux organismes placés sous la tutelle du ministre chargé de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (cf. listes annexées à la présente délibération).

Désigne M. Roch BRANCOUR pour suppléer le président dans le cadre des projets d'urbanisme qui seraient susceptibles de l'intéresser au titre de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme.

